



**2021/2972(RSP)**

24.11.2021

# **PROJET DE PROPOSITION DE RÉSOLUTION**

déposée à la suite de la question avec demande de réponse orale B9-0000/2021  
conformément à l'article 136, paragraphe 5, du règlement intérieur  
sur la protection des élevages de bétail et des loups en Europe  
(2021/2972(RSP))

**Norbert Lins**

au nom de la commission de l'agriculture et du développement rural

**B9-0000/2021**

**Résolution du Parlement européen sur la protection des élevages de bétail et des loups en Europe  
(2021/2972(RSP))**

*Le Parlement européen,*

- vu la communication de la Commission du 20 mai 2020 intitulée «Stratégie de l’UE en faveur de la biodiversité à l’horizon 2030 – Ramener la nature dans nos vies» (COM(2020)0380),
  - vu sa résolution du 9 juin 2021 sur la «Stratégie de l’UE en faveur de la biodiversité à l’horizon 2030 – Ramener la nature dans nos vies» (P9\_TA(2021)0277),
  - vu sa résolution du 15 novembre 2017 sur «Un plan d’action pour le milieu naturel, la population et l’économie» (2017/2819(RSP)),
  - vu les questions à la Commission et au Conseil sur la protection des élevages de bétail et des loups en Europe (O-00000/2021 – B9-0000/2021),
  - vu l’article 136, paragraphe 5, et l’article 132, paragraphe 2, de son règlement intérieur,
- A. considérant que certaines espèces qui sont désignées comme nécessitant une protection spéciale en vertu de la directive «Habitats», en particulier le loup, ont atteint un niveau de conservation favorable dans certaines régions d’Europe et sont donc susceptibles de représenter un danger pour d’autres espèces sauvages ainsi que pour les animaux domestiques et, partant, de perturber l’équilibre naturel de l’écosystème;
- B. considérant que les loups sont capables d’une grande mobilité en se déplaçant par-delà les frontières, à partir de régions où leur état de conservation est favorable vers des régions où ils sont encore considérés comme ayant besoin d’une protection stricte, ce qui rend extrêmement difficile l’adoption de mesures destinées à défendre la population rurale et les animaux domestiques;
- C. considérant que les animaux domestiques, notamment ceux élevés dans les pâturages en plein air, sont en danger du fait de la présence accrue de loups, surtout dans les régions montagneuses et faiblement peuplées, tandis que dans les zones rurales densément peuplées, la présence de loups peut avoir des retombées négatives sur le développement durable, aussi bien pour l’agriculture traditionnelle que pour le tourisme;
- D. considérant que les mesures de prévention visant à éviter les conflits de cohabitation se sont révélées peu efficaces et que les paiements compensatoires, dans bien des cas, ne permettent pas d’obtenir la réparation intégrale du préjudice subi, ce qui signifie que la présence de loups peut avoir une incidence sur la viabilité de l’agriculture;
1. souligne qu’il est indispensable de mettre en place une gestion de certaines zones de

biodiversité afin de permettre un développement équilibré de toutes les espèces;

2. rappelle qu'il incombe à la Commission d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de l'état de conservation des espèces, région par région, et de procéder à des adaptations lorsque l'état de conservation souhaité est atteint, et ce afin de protéger les élevages de bétail; invite la Commission à reconnaître que l'état de conservation du loup est désormais favorable dans plusieurs régions où il est toujours considéré comme ayant besoin d'une protection stricte;
3. estime qu'il est nécessaire que la Commission adapte la terminologie définissant la population d'une espèce spécifique si cette espèce montre qu'elle est capable d'une grande mobilité en franchissant régulièrement les frontières de plusieurs régions, comme c'est le cas pour les loups, et ce afin notamment de recenser les populations à l'échelle de l'Union;
4. invite la Commission à reconnaître qu'il est indispensable de favoriser une participation plus active des acteurs régionaux et locaux et de mettre en place une coopération entre les régions et au niveau transfrontière, en leur laissant la marge de manœuvre nécessaire pour adopter des mesures concrètes dans des régions particulières qui permettront de résoudre efficacement les conflits de cohabitation;
5. invite la Commission et les États membres à prendre des mesures concrètes pour remédier aux problèmes et préserver ainsi le développement durable des zones rurales et de l'agriculture locale, en particulier en ce qui concerne les pratiques agricoles traditionnelles telles que le pastoralisme;
6. invite la Commission et les États membres à déterminer les possibilités de financement adéquates, autres que la PAC, propres à garantir la cohabitation entre les grands carnivores et les pratiques d'élevage durables sans pour autant limiter les objectifs généraux de la PAC européenne;
7. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil.